



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Guide du porteur de projet - Programme
LEADER 2014-2020

Développer l'économie rurale en s'appuyant sur le potentiel humain, naturel, culturel et patrimonial du territoire de Saint-Martin

Dossier détaillé – Version du 27 juin 2022

1. Présentation du programme LEADER

LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) est une dynamique de développement rural financé par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural). Il s'inscrit dans le Programme de Développement rural de la Guadeloupe et de Saint- Martin, opérationnel jusqu'en 2023. Le programme LEADER s'appuie sur un groupe d'action locale GAL et un plan d'actions.

2. Présentation de la structure porteuse du Groupe d'Action Local (GAL)

Le Groupe d'Action Local de Saint-Martin est porté par la Collectivité de Saint-Martin, elle a pour sigle GALsm. Le GALsm s'inscrit dans la démarche LEADER (Liaison Entre Actions de l'Economie Rurale) et le DLAL (Développement Local mené par les acteurs Locaux), avec une approche globale et multisectorielle regroupant de façon optimale les différents secteurs de l'économie rurale de l'île et notamment les filières de la production animal, végétale, la pêche maritime et l'aquaculture ainsi que l'agrotourisme.

3. Présentation du territoire

3.1. Le périmètre du GAL

Se préoccupant des problématiques relatives au développement agricole, rural, aquacole et maritime, le périmètre d'action du GAL couvre entièrement le territoire terrestre de la Collectivité de Saint-Martin ainsi que son espace maritime et lacustre.

- Chef-lieu : Marigot
- Population : 37 742 habitants
- Superficie : 53 km²
- Zone Economique Exclusive : 1000 km²

4. Enjeux du territoire

Le diagnostic du territoire ainsi qu'une analyse AFOM ont permis de mettre en évidence 3 enjeux, ces enjeux sont hiérarchisés dans l'ordre suivant :

- Développer, maintenir et créer des activités et des emplois permettant de renforcer la diversification des activités économiques.
- Encourager des pratiques performantes au niveau social, économique et environnemental.
- La coopération interterritoriale, transnationale et transfrontalière au service de l'efficacité du projet territorial

Le programme LEADER du Pays Saint-Martin a été perçu comme une opportunité pour compléter et renforcer les politiques de développement déjà engagées sur le territoire. La stratégie choisie par le territoire est d'utiliser l'outil LEADER comme moyen de favoriser le développement économique. La finalité spécifique du territoire LEADER est de :

« Développer l'économie rurale en s'appuyant sur le potentiel humain, naturel, culturel et patrimonial du territoire de Saint-Martin ».

4.1. Développer, maintenir et créer des activités et des emplois permettant de renforcer la diversification des activités économiques

La croissance démographique forte qui caractérise le territoire rural du GALsm est synonyme d'une dynamique économique qui se traduit par des créations d'emplois essentiellement dans le secteur des services. Un des objectifs du GALsm, pour faire face à cette évolution, est de développer, maintenir et créer des activités et des emplois permettant de renforcer la diversification des activités économiques sur l'île. Ce qui permettra de renforcer la diversification de l'économie productive locale par la valorisation de ses ressources locales, son adaptation aux contraintes économiques d'un marché de plus en plus concurrentiel et sa diversification agricole, principalement.

Le programme Leader permettra d'accentuer la modernisation et l'innovation de l'agriculture et de la pêche pour relever de nouveaux défis qui constitueront aussi de nouvelles opportunités pour en faire des activités incontournables en milieu rural et ainsi, répondre aux enjeux fonciers, environnementaux et énergétiques. Le tourisme est également un enjeu sur le territoire du GALsm. Il présente des caractéristiques rurales à forts potentiels comme la mise en œuvre d'un tourisme authentique, au plus près de la nature et de la vie des habitants permettant, par ailleurs, d'offrir un bon niveau qualitatif des prestations touristiques, un accueil adapté, une réputation et une valorisation du potentiel humain, naturel, culturel et patrimonial.

Le GALsm est aussi un territoire qui permet de poursuivre et de mettre en œuvre de nouvelles activités productives autour de l'agrotourisme et du tourisme durable. Son développement est encore limité au regard de son potentiel. L'agrotourisme et l'écotourisme constitue en eux-même un outil de développement privilégié pour le monde rural à condition que celui-ci l'exploite de façon résolue et réfléchie. L'objectif est de permettre au monde rural de répondre à une clientèle venant chercher sur l'île des prestations sans doute autres que celles qu'elle trouve actuellement dans des grands ensembles touristiques ou sur les plages aux sables blancs.

4.2. Encourager des pratiques performantes au niveau social, économique et environnemental

Sur le territoire du GALsm, les énergies renouvelables sont une ressource potentielle non exploitée, ce qui en fait un enjeu essentiel en termes d'aménagement du territoire et de revitalisation rurale. Alors que les progrès techniques couplés au potentiel du territoire permettent de disposer d'un bouquet énergétique riche et diversifié : éolien, photovoltaïque, biomasse...

Le GAL abrite un riche patrimoine naturel et possède des zones protégées telle que la réserve naturelle et les zones lacustres du conservatoire du littoral.

Le territoire présente des systèmes et des pratiques agricoles, en production animale tout comme en production végétale, des techniques de pêche, etc., dont la contribution au développement durable est importante alors que leur maintien est fortement menacé sur certains secteurs à cause de l'urbanisation et des projets d'aménagement.

La diversité des écosystèmes au sein du GAL : étangs et lagons, savanes, mornes... mérite que soient organisés et travaillés les équilibres, les liaisons et les interfaces entre ces espaces et ces différentes échelles, mais aussi que soient mises en œuvre des solidarités, des synergies de développement favorisant le patrimoine environnemental jusque-là préservé.

Du fait notamment de la raréfaction de l'espace disponible, des enjeux fonciers et environnementaux. Le développement économique du Pays nécessite un accompagnement. Le territoire est à la croisée d'enjeux de développement durable, de gestion de ressources locales et du devenir de nouvelles filières pouvant contribuer à un développement générateur de nouveaux emplois et richesses. Il s'agit donc d'accompagner les dynamiques émergentes pour favoriser l'attractivité territoriale, consolider son développement et son aménagement dans le cadre d'une croissance verte.

4.3. La coopération interterritoriale, transnationale et transfrontalière au service de l'efficacité du projet territorial

La coopération constitue l'un des fondements du programme Leader et une opportunité pour le développement des territoires. En effet, outre la richesse des échanges qu'elle procure, la construction d'actions communes avec d'autres territoires, qu'elle soit interterritoriale, transnationale ou transfrontalière, permet de prolonger la stratégie locale de développement, d'acquérir de nouvelles compétences, de mutualiser des moyens et apportent ainsi une réelle valeur ajoutée à une démarche de projets.

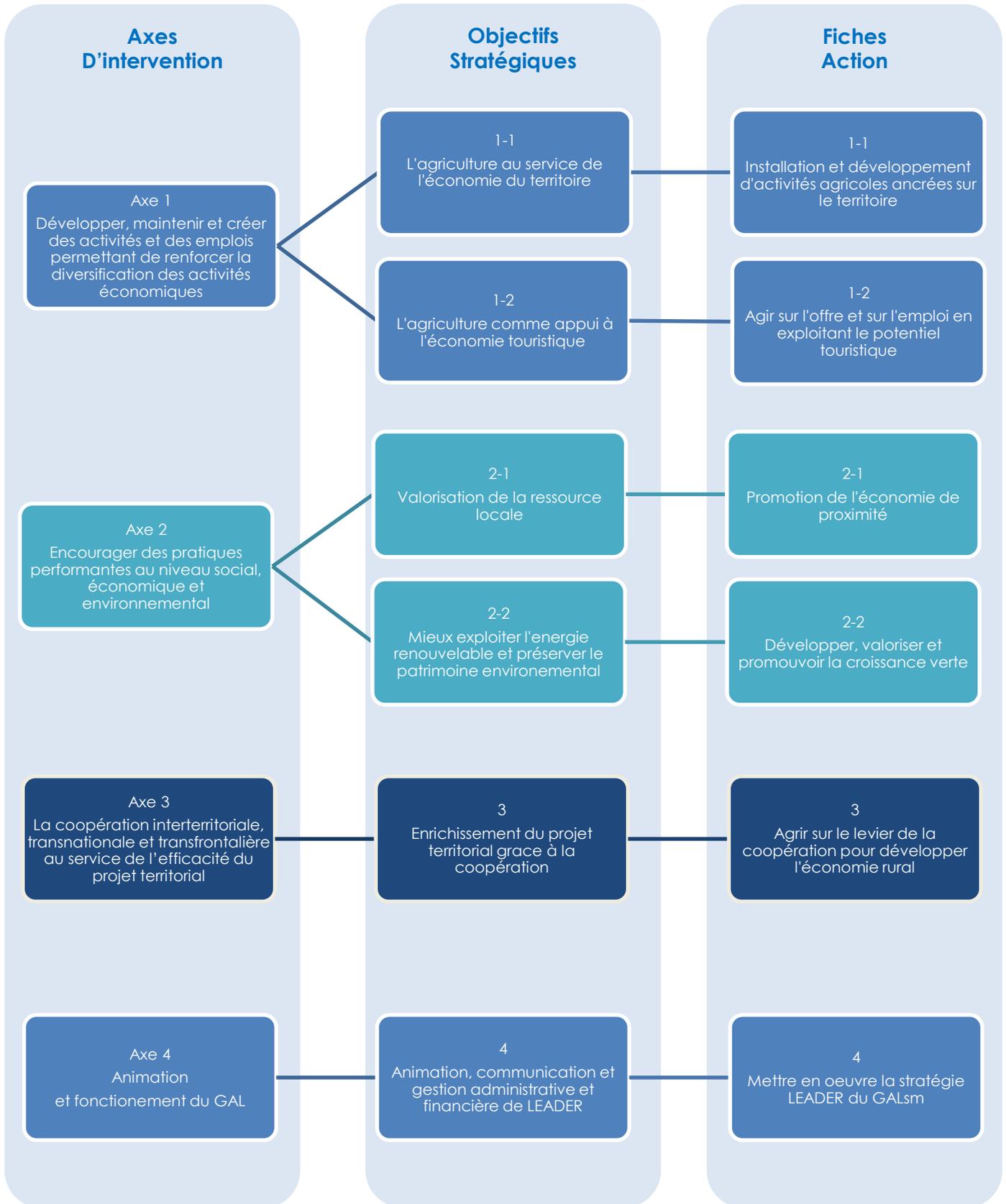
Plusieurs types de coopération seront encouragés en lien avec la stratégie du territoire :

- La coopération économique pour assurer l'atteinte de la taille critique au projet (effet de seuil)
- La coopération interterritoriale et transnationale pour que les ressources du pays soient mises en relation (agriculture, agroalimentaire, tourisme, nature, culture, potentiels économiques et infrastructures, capacités d'innovation)
- La coopération transfrontalière pour structurer le marketing territorial et sa visibilité
- La coopération sur des sujets d'avenir : territoire à énergie positive, inclusion sociale, mutation économique, mutation climatique et adaptations induites.

5. Plan d'actions

5.1. Objectifs stratégiques et résultats attendus

La stratégie décrite dans le chapitre précédant se décline d'un point de vue opérationnel en 6 objectifs stratégiques et 6 fiches actions, organisés de la façon suivante



5.2. Fiches actions

Fiche Action n° 1-1	Installation et développement d'activités agricoles ancrées sur le territoire
Contexte au regard de la priorité ciblée de la stratégie et des enjeux	
Développer, maintenir et créer des activités et des emplois permettant de renforcer la diversification des activités économiques	
Objectifs stratégiques et opérationnels	
L'agriculture au service de l'économie du territoire	
<p>Le territoire du GAL est marqué par une activité touristique forte avec la présence d'une industrie bien organisée. Mais cela ne doit pas cacher un tissu économique peu diversifié, faiblement dynamique avec des TPE peu pourvoyeuses d'emplois et un taux de chômage élevé. Cependant des mutations économiques s'opèrent dans le secteur de l'agriculture, de l'économie de proximité et touristique et de nouveaux marchés s'offrent aux entreprises (éco-rénovation, écoconstruction, éco-matériaux, e-commerce, l'export...) La vitalité démographique du territoire, la fréquentation touristique, et les secteurs d'activités émergents sont autant d'opportunités pour développer les liens inter filières et inter secteurs, lutter contre le déficit d'identité économique du territoire et le manque de mutualisation et de communication et avoir un effet levier sur le dynamisme de l'économie locale et la création d'emploi.</p>	
<p>Il s'agit donc ici de créer les conditions favorables à l'installation de nouvelles activités économiques valorisant les ressources locales et répondant à la demande de manière collective et mutualisée. Pour cela les objectifs sont de :</p>	
<ul style="list-style-type: none">• Répondre aux enjeux de mutation du secteur de l'agriculture et du tertiaire (économie de proximité et agrotouristique) afin de mettre en œuvre les conditions d'accueil des exploitations ;• Améliorer et renforcer l'information, le suivi et l'accueil des porteurs de projets économiques ;• Créer et diffuser une image de marque du territoire du GAL en interne et en externe en lien avec les stratégies territoriales existantes ;• Attirer des investisseurs en lien avec les atouts du territoire et garantissant un développement durable ;• Créer des infrastructures et des organisations novatrices pour accueillir de nouvelles entreprises agricoles.	
Effets attendus	
<ul style="list-style-type: none">• Construction d'une stratégie collective sur plusieurs filières agricoles s'appuyant sur les ressources locales, les atouts du territoire et sur la position géographique de l'île au carrefour de la Caraïbe ;• Expérimenter de nouvelles pratiques pour soutenir les exploitations locales, la création, le développement, la transmission d'entreprises agricoles ;• Redynamiser le secteur primaire en soutenant l'ensemble des filières de production animales et végétales en veillant à son appropriation par les habitants du territoire.	
Descriptif des actions	
<ul style="list-style-type: none">• Actions d'importation d'animaux de rente ;• Action d'importation de matériel génétique (gamètes et embryons) ;• Action d'amélioration génétique des espèces mises à la reproduction, y compris par insémination artificielle ;• Action de défense, de préservation, de réintroduction ou de valorisation de races ou espèces endémique et indigène (végétales et animales).• Action de formation, d'immersion, d'échanges de bonnes pratiques, de coaching, de services de montage de dossier de financement, de services d'études et de prospection dans le cadre de l'installation ou du développement d'activités rurale, agricoles, agroécologiques, agro-industrielles, d'agro-transformation ancrées sur le territoire.	
<p>Cette fiche action transfère une grande majorité de mesures et de sous-mesures du PDRGSM. Elle est composée à 100% de mesures du PDRGSM (Cf. annexes 01 et 02). Vous trouverez ci-dessous la liste exhaustive des mesures et de sous mesures retenues par le GAL.</p>	
<p>Pour une description des actions, veuillez-vous reporter à la section « description du type d'opération » du PDRGSM pour chaque mesure et sous-mesure du PDRGSM retenue dans cette fiche.</p>	
<ul style="list-style-type: none">• FEADER : PDRG-SM :	

- **M01 – Transfert de connaissances et actions d'information**
 - Sous-mesure 1.1 : Cours de formation, atelier et coaching
 - Sous-mesure 1.2 : Activités de démonstration et actions d'information
 - Sous-mesure 1.3 : Echanges de courte durée et visites centrés sur la gestion de l'exploitation agricole

- **M02 – Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation**
 - Sous-mesure 2.1 : Cours de formation, atelier et coaching aide à l'utilisation de services de conseil déclinée en 3 types d'opération :
 - ✓ 2.1.1 - Services de conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels en zone rurale
 - ✓ 2.1.2 - Services de conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation
 - ✓ 2.1.3 - Services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers engagés dans une démarche d'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques
 - Sous-mesure 2.2 : Mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseils agricoles ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier
 - Sous-mesure 2.3 : Promouvoir la formation des conseillers

- **M04 – Investissements physiques**
 - Sous-mesure 4.1 : Investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles :
Volet A : Modernisation des installations et mécanisation
Volet B : Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation

- **M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées**

- **M06 – Développement des exploitations agricoles et des entreprises**
 - Sous-mesure 6.1 : Aide au démarrage d'entreprise pour les jeunes agriculteurs
 - Sous-mesure 6.2 : Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales
 - Sous-mesure 6.3 : Aide au démarrage d'entreprises pour le développement des petites exploitations
 - Sous-mesure 6.4 : Investissement dans la création et le développement des petites exploitations

- **M16 - Coopération**
 - Sous-mesure 16.2 : Développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques

Bénéficiaires

- L'association sanitaire territoriale (au sens de l'Art. L.273-4 du CRPM)
- Le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) (au sens de l'Art. L.183-5, R 183-4 et R. 183-7 du CRPM) ;
- L'établissement de l'élevage (au sens de l'Art. L. 212-7 du CRPM)
- Les fourrières et lieux adaptés (au sens de l'Art. R 273-5 du CRPM)
- Le groupement de défense contre les organismes nuisibles (au sens de l'Art. L252-2 et 5 du CRPM) ;
- La Collectivité de Saint-Martin, ses établissements et édifices ;
- L'office de tourisme de Saint-Martin ;
- La CCISM ;
- Les associations ;
- Les groupements agricoles et non agricoles incluant les GIE (Groupement d'intérêts économique) et les GIP (Groupements d'intérêts public) et les GFA (Groupement foncier agricole)
- Les formes collectives d'organisation agricole ;
- Exploitants agricoles ou forestiers ;
- Structures interprofessionnelles agricoles ;
- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif ;

- Foyers ruraux ;
- Micro, petites entreprises rurales ;
- Propriétaires privés ;
- Entreprises privées ;
- Les exploitants agricoles, éleveurs ou détenteurs d'animaux de rentes (personnes physiques ou morales) ;
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs (personnes physiques ou morales) ;
- Les acteurs de la 1^{ère} et de la 2^{ème} transformation ;
- Les centres de formation ;
- Personnes physiques ou morales ayant sa résidence fiscale domiciliée à Saint-Martin ;
- Propriétaires privés (forêts) ;
- SAFER.

Conformément aux mesures retenues dans cette fiche, les bénéficiaires sont identiques à ceux mentionnés dans le PDRGSM, sous réserve des dispositions particulières du LEADER Saint-Martin :

- Pour l'application du PDRGSM à Saint-Martin, les références aux chambres consulaires et à la chambre d'agriculture sont remplacées par la référence à la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM).
- Les dispositions de la mesure 6.1 (DJA) s'appliquent à Saint-Martin sous réserve des exceptions et adaptations prévues par les textes suivants :
 - Ordonnance no 2016-391 du 31 mars 2016 2016 recodifiant les dispositions de nature législative relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie législative).
 - Décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire).

Conditions d'éligibilité

En fonction de la nature du projet, veuillez-vous référer à la section « conditions d'admissibilités » du PDRGSM pour chacune des mesures, sous réserves des dispositions particulières ci-dessous :

- Les dispositions de la mesure 13.1 (zones de montagne) s'appliquent à Saint-Martin conformément à l'application de l'article L. 183-6 de l'Ordonnance no 2016-391 du 31 mars 2016 2016 recodifiant les dispositions de nature législative relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime qui dispose qu' « A Saint-Martin, les dispositions du présent code faisant référence aux zones de montagne s'appliquent aux terrains dont la pente est supérieure à 15 % » ;
- Pour l'application à Saint-Martin des « conditions d'admissibilité » relevant de l'exploitant § 8.2.12.3.1.6, les mots : « avoir une activité agricole principale » sont remplacées par les mots : « leurs activités agricoles ne sont pas négligeables ».

Dépenses éligibles

- Frais pédagogique (Ensemble de coûts induits facturé par un centre de formation permettant d'inculquer ou dispenser un savoir ou une méthode à un individu ou à un groupe d'individus dans le but d'acquérir ou de renforcer ses connaissances dans un ou plusieurs domaines de compétence)
- Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, de transport terrestre, fluvial, maritime et aérien ;
- Frais d'études et de prospection ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles : Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire tel qu'édicté à l'article 68 du règlement européen n°1303/2013 : « Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.
 1. Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :
 - a) Un taux forfaitaire maximal de 25% des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'Etat membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;
 - b) Un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ;
 - c) Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 149, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au premier alinéa, point c) du présent paragraphe.

2. Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par ~~1720 heures~~ 1607 heures. »

En application des mesures du PDRGSM retenues dans cette fiche, les « dépenses éligibles » correspondent aux dispositions décrites aux sections « coûts admissibles » du PDRGSM. Elles s'appliquent à Saint-Martin sous réserve des exceptions et adaptations prévues ci-après :

Les dispositions suivantes de la mesure 4.1 (§8.2.4.3.1.5. – Coûts admissibles) du PDRGSM ne sont pas applicables à Saint-Martin :

- « Les investissements concernant les locaux phytosanitaires ne sont pas éligibles. »
- « Les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers ne sont pas éligibles. »
- « Les véhicules utilitaires ne sont pas éligibles, hormis les bétailières. »

Pour l'application à Saint-Martin de la mesure 16.2 (§ 8.2.13.3.2.5 – Coûts admissibles) du PDRGSM, la dernière phrase du paragraphe, le mot « Guadeloupe » est remplacé par le mot « Saint-Martin » et se lit comme suit :

- « Démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où l'action concerne la partie finale d'un processus de test/validation d'une technologie, d'un process. Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de ~~Guadeloupe~~ **Saint-Martin** dans le respect des plafonds fixés à l'article 70 du Règlement (UE) n°1303/2013. »

Critères de sélection des projets

Les critères de sélection seront hiérarchisés par le comité de programmation par ordre d'importance. Une note sera associée à chaque critère permettant à chaque projet d'être qualifié et sélectionné ou rejeté par le comité de programmation.

La section des projets sera assurée selon les principes applicables au PDRGSM.

Les conditions d'admissibilités et les critères de sélection sont précisés en annexe 03.

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

Modalités spécifiques de financement

Les montants et taux d'aide applicables aux agriculteurs porteurs de projet sont définis dans le PDRGSM. Les références des mesures du PDRGSM retenues dans cette fiche sont reportées ci-dessous au paragraphe « Articulation avec d'autres mesures ».

Indicateurs de résultat ou d'impact

- Nombre d'exploitations bénéficiant de cours de formation, atelier et coaching
- Nombre d'actions de formations, d'ateliers et de coachings
- Nombre d'exploitations bénéficiant des activités de démonstration et actions d'information
- Nombre d'actions de démonstration et d'actions d'information
- Nombre d'exploitations bénéficiant d'échanges de courte durée et visites centrés sur la gestion de l'exploitation agricole
- Nombre d'actions d'échanges de courte durée et visites centrées sur la gestion de l'exploitation agricole
- Nombre d'exploitations bénéficiant de services de conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels en zone rurale
- Nombre d'actions de services de conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels en zone rurale
- Nombre d'exploitations bénéficiant de services de conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation
- Nombre d'actions de services de conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation
- Nombre d'exploitations bénéficiant de services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers engagés dans une démarche d'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques

- Nombre d'actions de services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers engagés dans une démarche d'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques
- Nombre d'exploitations bénéficiant d'action de mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseils agricoles ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier
- Nombre d'actions de mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseils agricoles ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier
- Nombre de formateurs bénéficiant de la formation des conseillers
- Nombre d'actions de formation des conseillers réalisées
- Nombre d'exploitations bénéficiant de la modernisation des installations et mécanisation
- Nombre d'actions de construction et aménagement de bâtiments d'exploitation
- Nombre d'exploitations bénéficiant de l'aide compensatoire aux handicaps naturels en zones de montagne
- Nombre d'actions de paiements destinés aux agriculteurs situés dans d'autres zones soumises à des contraintes naturelles
- Nombre d'actions de développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques
- Nombre de bénéficiaires d'actions de développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques
- Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles
- Nombre d'exploitations percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations
- Nombre d'installations (DJA, autres mesures)
- Nombre de bénéficiaires (hors exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans les zones rurales
- Nombre de bénéficiaires d'actions préventives – entités publiques
- Nombre de bénéficiaires d'actions préventives – exploitations agricole
- Superficie (ha) et nombre d'exploitations bénéficiant de l'aide zones de montagne
- Superficie (ha) et nombre d'exploitations bénéficiant de soutiens aux zones soumises à des contraintes naturelles importantes
- Nombre d'emplois créés
- Total dépenses publiques - actions de formation / d'acquisition de compétences
- Détail et total des dépenses publiques (COM/FEADER)
- Détail et total des investissements (publics et privés)

Articulation avec d'autres mesures

- LEADER - M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux)

Les projets étudiés par le GAL au titre de la fiche action 1-1 ne pourront être financés par le FEADER au titre des fiches actions de la Mesure 19 Leader (Fiche actions 1.2, 2.1, 2.2, 3).

Ligne de partage avec les autres programmes

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEAMP, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER.

- **FEAMP** NA
- **FEDER** : PO Etat FEDER-FSE 2014-2020 : Axe 9 – Promouvoir l'innovation et la compétitivité des entreprises au service du développement économique et de l'emploi (Objectifs spécifiques 9.1 et 9.2).
La ligne de partage pourra se faire sur le montant du projet. Les projets pouvant bénéficier d'un montant supérieur au plafond LEADER seront adressés au FEDER, et ceux inférieurs au plancher FEDER seront étudiés par le GAL.
- **FSE** : PO Etat FEDER-FSE 2014-2020 : Axe 7 – Lutter contre l'échec scolaire et renforcer l'accès à la qualification tout au long de la vie (objectifs spécifiques 7.2).
La ligne de partage pourra se faire sur le public éligible aux actions de formation, de coaching et aux ateliers (Sous-mesure 1.1). Le FSE financera les actions mises en place en faveur des demandeurs d'emplois. Le Gal étudiera les actions mises en place en faveur des professionnels et salariés du secteur agricole.
- **FSE** : NA

- **Autres programmes** : NA

Base réglementaire

- Article L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.
- Article 14 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.
- Article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien, au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.
- Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013.
- Article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation.
- Décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire).
- Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
- Ordonnance no 2016-391 du 31 mars 2016 2016 recodifiant les dispositions de nature législative relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie législative).
- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 et pris en application
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 et pris en application de l'article 21 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014.

Contexte au regard de la priorité ciblée de la stratégie et des enjeux

Développer, maintenir et créer des activités et des emplois permettant de renforcer la diversification des activités économiques

Objectifs stratégiques et opérationnels**L'agriculture et le monde rural comme appui à l'économie touristique**

Pour répondre à l'enjeu d'un développement économique équilibré et créateur d'emploi, le territoire du GAL vise à renforcer son ancrage territorial en privilégiant l'économie de proximité, la cohésion économique avec la création de liens entre les producteurs, les artisans, les consommateurs et les filières touristiques, l'emploi local et le développement durable.

L'économie touristique pèse près de 26.4% des emplois du territoire du GAL et fait donc de ce secteur un levier de croissance important. En effet le territoire est doté d'atouts indéniables : Richesse environnementale du territoire du GAL, atouts patrimoniaux importants... Mais cette richesse mérite d'être mieux connue et mieux valorisée dans le cadre de séjours et de circuits d'itinérance favorisant le développement des interactions et des mobilités entre les sites et zones touristiques. Le potentiel d'activités de pleine nature sont insuffisamment développés. En effet, les sites patrimoniaux ne sont pas toujours adaptés aux demandes de la clientèle. On constate également une fréquentation de masse trop saisonnière. Il y a donc une clientèle de niche à conquérir, sur les segments de l'agritourisme, le pesca-tourisme, l'écotourisme et des activités de pleine nature ainsi que les sports de glisse.

Il s'agit donc ici de faire évoluer cette offre touristique riche vers une segmentation plus fine de la clientèle. C'est-à-dire d'exploiter le potentiel touristique en agissant sur l'offre et sur l'emploi à travers la création et la valorisation de projets et de pôles touristiques définis comme un ensemble d'offres de proximité organisées autour de thèmes forts et mettant en synergie ou en exergue des activités ou des produits identitaires du territoire et notamment : Espaces naturels, Produits du territoire, Patrimoines.

Pour cela il faudra :

- Construire des parcours d'itinérance thématiques
- Accroître la capacité d'accueil sur les produits manquants
- Faire évoluer les sites touristiques avec l'évolution de la demande
- Faire émerger un réseau de pôles touristiques
- Promouvoir le territoire, augmenter les flux et la fréquentation en veillant à la préservation des espaces naturels et en visant des clientèles cibles, en segmentant sur des couples produits/marchés (par exemple : seniors, familles, sportifs) et en tirant la fréquentation sur les périodes dites « hors-saison »
- Commercialiser de nouvelles offres et de nouveaux services touristiques
- Manifestations culturelles

Effets attendus

- Expérimenter de nouvelles échelles de structuration, de promotion et d'organisation de la filière touristique autour du monde rural, de la culture, du patrimoine ou du développement durable pour renforcer les flux touristiques tout au long de l'année ;
- Innover dans les produits, prestations et processus de promotion et de commercialisation.

Descriptif des actions

- Action de formation, d'immersion, d'échanges de bonnes pratiques, de coaching, de services de montage de dossier de financement, de services d'études et de prospection dans le cadre de l'installation ou du développement d'activités rurale, agricoles, agroécologiques, agro-industrielles, d'agro-transformations ancrées sur le territoire.
- Actions créatrices et structurantes de pôles touristiques (un pôle touristique est un ensemble combiné d'offres situées à proximité organisées autour de thèmes forts et mettant en synergie ou en exergue des activités et/ou des produits identitaires du territoire et notamment : Espaces naturels, Produits du territoire, Patrimoines)
- Aménagement et équipement des pôles touristiques tels que définis ci-dessus et spécialement le projet culturel, artistique, pédagogique et touristique. Cette action constitue un **projet structurant** qui s'inscrit dans les priorités du développement du territoire. Veuillez-vous reporter au dossier de présentation à l'annexe 04.
- Opérations collectives inter filières : agro-tourisme, pesca-tourisme, écotourisme, tourisme durable :

- Évènement,
- Promotion,
- Marchés terroir,
- Animation et organisation de l'offre,
- Production de contenus
- Création de services nouveaux et activités touristiques en lien avec le monde rural et permettant de compléter une offre multi-activités.
- Création et rénovation d'hébergements (gîtes, maisons d'hôtes, guest houses), correspondant à la mise en valeur des filières liées à l'agriculture ou au monde rural s'inscrivant dans une démarche qualité environnementale et responsable reconnue (par exemple : classements et label touristique territorial, HQE-BBC, Ecogite, Panda)
- Operations d'adaptation des services, des équipements et des outils d'information favorisant la diffusion des flux de clientèles et d'informations à l'échelle du GAL, et répondant aux besoins des touristes en des lieux stratégiques (circuits et/ou pôles touristiques tels que définis ci-dessus)
- Création, développement et promotion des circuits valorisant les patrimoines et l'itinérance entre différents pôles touristiques (parcours thématiques, équipement d'interprétation et d'observation, signalétique et jalonnement, itinéraires de circulation douce : par exemple GR, GRP, PR, VTT)
- Création d'outils permettant des mutualisations, voire un pilotage de l'action touristique à l'échelle du territoire
- Etudes liées à la réhabilitation et la valorisation du patrimoine bâti
- Manifestations culturelles valorisant la production et le patrimoine local
- Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie
- Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées
- Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

Outre les actions mentionnées ci-dessus, cette fiche transfère les sous-mesures 7.2, 7.4 et 7.6 du PDRGSM :

- **M07 – Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales**
 - Sous-mesure 7.2 : Investissement dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle (voiries sur une assise foncière communale)
 - Sous-mesure 7.4 : Investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées
 - Sous-mesure 7.6 : Les études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques connexes, ainsi que des actions de sensibilisation à l'environnement.

Bénéficiaires

- La Collectivité de Saint-Martin et ses établissements
- L'Office du tourisme de Saint-Martin
- La CCISM
- Associations culturelles, récréatives ou philanthropiques sans objet agricole
- Groupements agricoles
- Exploitants agricoles, forestiers
- Structures interprofessionnelles agricoles
- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif
- Foyers ruraux
- Micro, petites entreprises gestionnaires de structures éco-touristiques
- Propriétaires privés
- Entreprises privées

Conditions d'éligibilité

- Seuls les investissements dans les zones à forte dominance rurales sont éligibles ;
- Conforme à la stratégie territoriale LEADER ;
- Conforme aux enjeux du schéma touristique existant ;

- Pour les travaux, les propriétaires privés doivent justifier la propriété du bien pour lequel l'aide est demandée ;
- Les activités de restauration ou de mise en valeur du patrimoine sont réalisées en zone rurale ;
- Les projets concernant le patrimoine bâti et les sites préhistoriques ou historiques sont soumis à l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ; ils devront obligatoirement permettre l'accès au public, en particulier lors de manifestations ou de journées particulières (par exemple, la journée du patrimoine).

Dépenses éligibles

- Frais pédagogique (Ensemble de coûts induits facturé par un centre de formation permettant d'inculquer ou dispenser un savoir ou une méthode à un individu ou à un groupe d'individus dans le but d'acquérir ou de renforcer ses connaissances dans un ou plusieurs domaines de compétence)
- Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, de transport terrestre, fluvial, maritime et aérien ;
- Frais d'études et de prospection ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles : Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire tel qu'édicté à l'article 68 du règlement européen n°1303/2013 :
« Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.

1. Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :

- a) Un taux forfaitaire maximal de 25% des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'Etat membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;
- b) Un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ;
- c) Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 149, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au premier alinéa, point c) du présent paragraphe.

2. Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par ~~1720 heures~~ 1607 heures.»

- Investissements matériels :

- Travaux de construction, reconstruction et réhabilitation de voies d'accès et de dessertes, passages busés et ponts, favorisant le désenclavement ;
- Travaux de restauration et de conservation du patrimoine bâti ou des activités témoin du passé (par exemple : moulins, fours, lavoirs, poterie) ;
- Travaux de mise en valeur de sites historiques ou préhistoriques (sites archéologiques, sites amérindiens, cimetière des esclaves, zones de débarquement, ...)
- Création, sécurisation et réhabilitation de tout aménagement nécessaire à la mise en valeur du patrimoine naturel ;
- L'amélioration de biens immeubles (rénovation, extension, aménagement) ;
- Construction de biens immeubles ;
- Acquisitions d'équipements et petits matériels liés à l'opération ;
- Aménagements des accès et paysagers : zones protégées, sentiers thématiques et d'interprétation, sentiers pédestres, installations de loisirs à petite échelle, signalétique, tables d'information, abris et points d'observation, sentiers de redonné ;
- Création d'outils pédagogiques et documents informatifs pour un usage public : cartes, bornes, matériels utilisant les NTIC.

- Frais généraux :

- Honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants
- Les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité

- Prestations d'expertises externes
- Investissements immatériels :
 - Développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales ;
 - Soutien aux activités d'animation, d'information et de sensibilisation notamment sur les mesures agro-environnementales et climatiques ;
 - Information et activités de sensibilisation, relatifs aux centres de visiteurs dans les zones protégées, les actions de publicité, les sentiers thématiques et d'interprétation, les sentiers pédestres, les installations de loisirs à petite échelle, la signalétique, les tables d'information, les abris et points d'observation ;
 - Actions de promotion à l'utilisation de matériaux, de techniques et de savoir-faire traditionnels ;
 - Actions d'inventaires notamment pour lister des sites du patrimoine culturel ;
 - Actions de préservation du patrimoine immatériel comme la musique, les traditions, usages et arts populaires, l'ethnologie.

Critères de sélection des projets

Les critères de sélection seront hiérarchisés par le comité de programmation par ordre d'importance. Une note sera associée à chaque critère permettant à chaque projet d'être qualifié et sélectionné ou rejeté par le comité de programmation.

Les conditions d'admissibilité et les critères de sélection sont précisés en annexe 03.

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

Modalités spécifiques de financement

- Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet ;
- Le taux d'aide publique est de 80% du montant total des dépenses éligibles, si ce montant est inférieur ou égal à 100 000.00 € HT ;
- Le taux d'aide publique est de 50% du montant total des dépenses éligibles, si ce montant est supérieur à 100 000.00 € HT ;
- Le coût total des dépenses éligibles est plafonné à 200 000.00 € HT maximum par projet ;
- Toutefois, pour les projets structurants, le coût total des dépenses éligibles peut être supérieur à 200 000.00 €, mais doit rester dans la limite de 20% de l'enveloppe du GAL. Dans ce contexte, le taux d'aide publique peut être porté à 100%. La recherche de cofinancements autres que la COM et le LEADER/FEADER est fortement recommandée.

Indicateurs de résultat et / ou d'impact

- Nombre d'actions créatrices et structurantes de pôles touristiques
- Nombre d'aménagement et d'équipement des pôles touristiques
- Nombre de projets structurant réalisé
- Nombre d'opérations collectives inter-filières
- Nombre de création de services nouveaux et activités touristiques en lien avec le monde rural
- Nombre de création et de rénovation d'hébergements
- Nombre d'opérations d'adaptation des services, des équipements et des outils d'information
- Nombre de création, de développement et de promotion des circuits valorisant les patrimoines et l'itinérance entre différents pôles touristiques
- Nombre de création d'outils permettant des mutualisations
- Nombre d'études liées à la réhabilitation et la valorisation du patrimoine bâti
- Nombre de bénéficiaires potentiels par étude liée à la réhabilitation et la valorisation du patrimoine bâti
- Nombre de manifestations culturelles valorisant la production et le patrimoine local
- Nombre de participants par manifestation culturelle
- Nombre d'actions d'aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle
- Nombre d'aides aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

- Nombre d'études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale
- Nombre de bénéficiaire du soutien à l'investissement dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle
- Nombre d'investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale
- Nombre d'études et d'investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle
- Nombre d'actions de communication
- Nombre d'emplois créés
- Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement en agrotourisme
- Nombre de bénéficiaires de l'aide en agrotourisme
- Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement
- Nombre de participants aux formations
- Nombres de bénéficiaires de services de conseil
- Total dépenses publiques - actions de formation / d'acquisition de compétences
- Détail et total des dépenses publiques (COM/FEADER)
- Détail et total des investissements (publics et privés)
- Fréquentation annuelle par site touristique bénéficiaire de l'aide

Articulation avec d'autres mesures

Ligne de partage avec les autres programmes

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEAMP, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme Leader.

- **FEAMP** : PON FEAMP 2014-2020 (Mesures 62, 63, 64) « Développement local mené par les acteurs locaux ». Les projets éligibles à la mesure DLAL FEAMP concernent les zones suivantes : Littoral, zone lacustre, zone humide, eaux territoriales. Les projets éligibles au programme LEADER FEADER concernent toutes les autres zones du périmètre du GAL.
- **FEDER** : PO Etat FEDER-FSE 2014-2020 : Axe 9 – Promouvoir l'innovation et la compétitivité des entreprises au service du développement économique et de l'emploi (Objectifs spécifiques 9.1 et 9.2). La ligne de partage pourra se faire sur le montant du projet. Les projets pouvant bénéficier d'un montant supérieur au plafond LEADER seront adressés au FEDER, et ceux inférieurs au plancher FEDER seront étudiés par le GAL.
- **FSE** : NA
- **Autres programmes** : NA

Base réglementaire

- Régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
- Schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de la Collectivité de Saint-Martin
- Article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Contexte au regard de la priorité ciblée de la stratégie et des enjeux

Encourager des pratiques performantes au niveau social, économique et environnemental

Objectifs stratégiques et opérationnels**Valorisation de la ressource locale**

La croissance démographique forte du territoire est théoriquement synonyme d'un marché de consommateurs en croissance et doit permettre d'accentuer l'écoulement des productions locales en circuits courts et de poursuivre la diversification agricole. L'augmentation des besoins des familles et des touristes sont des opportunités pour développer des offres en lien avec le tissu économique et associatif local. Le maintien des activités notamment de proximité sur le territoire du GAL est un enjeu pour les populations et l'attractivité du territoire. Ainsi, valoriser la ressource locale par la promotion de l'économie de proximité permettra de favoriser l'ancrage d'une dynamique économique équilibrée, partagée, profitant des atouts ruraux du territoire.

Il s'agira donc de :

- Développer les pratiques performantes au niveau social et économique (par exemple : paniers de biens et services, e-commerce, labels, coopération)
- Accompagner la structuration de filières de productions locales en priorisant les circuits courts (en amont et en aval de la production ou de la fabrication) ainsi que la qualité des produits
- Accompagner et valoriser la commercialisation en circuits-courts hors secteur agricole

Effets attendus

- Permettre le développement et le maintien d'activités non dé-localisables ;
- Tester des coopérations inter et intra filières et des modes de gestion innovants pour la création de nouvelles organisations de commercialisation.

Descriptif des actions

- Action de formation, d'immersion, d'échanges de bonnes pratiques, de coaching, de services de montage de dossier de financement, de services d'études et de prospection dans le cadre de l'installation ou du développement d'activités rurales, agricoles, agroécologiques, agro-industrielles, d'agro-transformations ancrées sur le territoire.
- Etudes et réalisation de plateformes logistiques de commercialisation ou d'approvisionnement local (e-commerce, circuits courts) ;
- Etudes et création d'espaces pilotes agricoles et autres activités économiques locales ancrées sur le territoire ;
- Promotion et commercialisation des produits issus du périmètre du GAL en circuits courts (tout secteur d'activités économiques) ;
- Etudes, structuration et développement de filières locales favorisant des intrants issus du périmètre du GAL dans les processus de fabrication ;
- Etudes et/ou initiatives visant à favoriser l'approvisionnement local d'une cuisine centrale (par exemple l'EPADH, le Centre Hospitalier, la Restauration scolaire) ;
- Mise en place de système qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Outre les actions mentionnées ci-dessus, cette fiche d'action transfère les sous-mesures suivantes :

- FEADER : PDRGSM :
 - **M03 – Système de qualités applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**
 - Sous mesure 3.1 : nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs aux systèmes de qualité
 - Sous-mesure 3.2 : activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs.
 - **M04 – Investissements physiques**
 - Sous mesure 4.2 : Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité
 - **M16 – Coopération**

- Sous-mesure 16.4 : Coopération en vue de la mise en place de plateforme logistiques, et la promotion de circuits courts

Pour une description des actions, susmentionnées, veuillez vous reporter à la section « description du type d'opération » du PDRGSM pour chaque mesure et sous-mesure du PDRGSM retenues dans cette fiche.

Bénéficiaires

- La Collectivité de Saint-Martin et ses établissements
- La CCISM
- Les exploitants agricoles (personnes physiques ou morales)
- Les formes collectives d'organisation agricole
- Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique
- Les acteurs de la 1^{ère} et de la 2^{ème} transformation
- Le tissu d'artisanat, de TPE, PME du territoire
- Les centres de formation
- Les associations
- Les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine (définis en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006)

Conditions d'éligibilité

- Projets inscrits dans une démarche favorisant les circuits courts d'approvisionnements et de commercialisation ;
- Le bénéficiaire doit présenter sa demande avant son inscription au système de qualité ;
- Seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles ;
- Le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges ;
- Le système est transparent et assure une traçabilité complète du produit ;
- Le lien entre les dépenses effectuées et l'opération doit être établi par le bénéficiaire ;

En ce qui concerne les sous-mesures 3.1,3.2,4.2, et 16.4., veuillez-vous référer à la section « conditions d'admissibilités » du PDRGSM pour chacune des sous-mesures susmentionnées.

Dépenses éligibles

- Frais pédagogique (Ensemble de coûts induits facturés par un centre de formation permettant d'inculquer ou dispenser un savoir ou une méthode à un individu ou à un groupe d'individus dans le but d'acquérir ou de renforcer ses connaissances dans un ou plusieurs domaines de compétence)
- Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, de transport terrestre, fluvial, maritime et aérien ;
- Frais d'études et de prospection ;
- Achat d'unité mobile de vente, transformation, de type food-truck tel que véhicule de boucherie, boulangerie itinérante, de fruits ou de légumes, camion frigorifique,
- Les dépenses de personnel sont éligibles : Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire tel qu'édicté à l'article 68 du règlement européen n°1303/2013 :
« Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.

1. Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :

- a) Un taux forfaitaire maximal de 25% des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'Etat membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;
- b) Un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ;
- c) Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 149, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au premier alinéa, point c) du présent paragraphe.

2. Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par ~~1720 heures~~ 1607 heures. »

En application des mesures du PDRGSM retenues dans cette fiche, les « dépenses éligibles » correspondent aux dispositions décrites aux sections « coûts admissibles » du PDRGSM. Elles s'appliquent à Saint-Martin sous réserve des exceptions et adaptations prévues ci-après :

- Pour les investissements dans la transformation et la commercialisation :
 - Par dérogation au PDRGSM, les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers sont éligibles ainsi que les véhicules utilitaires et les véhicules réfrigérés ;
 - Pour les opérations se déroulant en dehors de Saint-Martin, le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 5% du soutien accordé par le FEADER au niveau du programme (article 70.2.b du règlement (UE) n° 1303/2013).
- Pour l'application à Saint-Martin de la sous-mesure 4.2 (§ 8.2.4.3.6.5. – Coûts admissibles) du PDRGSM les deux derniers paragraphes se lisent comme suit :
« Les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers ~~ne sont pas éligibles~~. Les véhicules utilitaires ~~ne sont pas éligibles~~ **nonis ainsi que** les véhicules réfrigérés. »
« Pour les opérations se déroulant en dehors de ~~la Guadeloupe et St Martin~~, le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 5% du soutien accordé par le FEADER au niveau du programme (article 70.2.b du règlement (UE) n° 1303/2013). »
- Pour l'application à Saint-Martin de la sous-mesure 16.4 (§ 8.2.13.3.3.5. – Coûts admissibles) du PDRGSM les derniers paragraphes se lit comme suit :
« Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de ~~La Guadeloupe~~ **Saint-Martin** »

Critères de sélection des projets

Les critères de sélection seront hiérarchisés par le comité de programmation par ordre d'importance. Une note sera associée à chaque critère permettant à chaque projet d'être qualifié et sélectionné ou rejeté par le comité de programmation.

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

Les conditions d'admissibilités et les critères de sélection sont précisés en annexe 03.

Modalités spécifiques de financement

Par dérogation au PDRGSM, les montants et taux d'aides sont décrites ci-après :

- Les mesures d'incitation à la participation à des systèmes de qualité sont versées sous forme de subvention annuelle d'une durée maximale de 5 ans (Sous-mesure 3.1):
 - Cette aide est limitée à 3 000.00 € par an ;
 - Le taux d'aides publiques est de 100%.
- Pour les activités d'information et de promotion (Sous-mesure 3.2) :
 - Le taux d'aides publiques est de 80% du montant total des dépenses éligibles (par dérogation au PDRGSM).
- Pour les investissements dans la transformation et la commercialisation (Sous-mesure 4.2) :
 - Le taux d'aides publiques est de 80% du montant total des dépenses éligibles (par dérogation au PDRGSM) ;
 - Le montant de l'aide publique est plafonné à 100 000.00 € par projet (par dérogation au PDRGSM).
- Pour les projets de coopération horizontale et verticale (Sous-mesure 16.4) :
 - Le taux d'aides publiques est de 80% du montant total des dépenses éligibles

- par dérogation au PDRGSM) ;
- o Le montant de l'aide publique est plafonné à 100 000.00 € par projet (par dérogation au PDRGSM).

Indicateurs de résultat et / ou d'impact

- Nombre d'études relatives aux plateformes logistiques de commercialisation ou d'approvisionnement local (e-commerce, circuits courts) ;
- Nombre de réalisation de plateformes logistiques de commercialisation ou d'approvisionnement local (e-commerce, circuits courts)
- Nombre d'études relatives aux espaces pilotes agricoles et autres activités économiques locales ancrées sur le territoire ;
- Nombre de création d'espaces pilotes agricoles et autres activités économiques locales ancrées sur le territoire
- Nombre d'action de promotion et de commercialisation des produits issus du périmètre du GAL en circuits courts (tout secteur d'activités économiques) ;
- Nombre d'études relatives aux filières locales favorisant des intrants issus du périmètre du GAL dans les processus de fabrication ;
- Nombre de filières locales favorisant des intrants issus du périmètre du GAL dans les processus de fabrication structuré et développé
- Nombre d'études visant à favoriser l'approvisionnement local d'une cuisine centrale (par exemple l'EPADH, le Centre Hospitalier, la Restauration scolaire) ;
- Nombre d'actions permettant l'approvisionnement local d'une cuisine centrale (par exemple l'EPADH, le Centre Hospitalier, la Restauration scolaire)
- Nombre de systèmes qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires mise en place ;
- Nombre d'agriculteurs et de groupements participant aux systèmes de qualité
- Nombre d'activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs.
- Nombre d'investissements en faveur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité
- Nombre d'actions de coopération en vue de la mise en place de plateforme logistiques, et la promotion de circuits courts
- Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération / promotion locale entre les acteurs de la chaîne
- Nombre d'emplois créés
- Détail et total des dépenses publiques (COM/FEADER)
- Détail et total des investissements (publics et privés)

Articulation avec d'autres mesures

Ligne de partage avec les autres programmes

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEAMP, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme Leader.

- **FEAMP** : PON FEAMP 2014-2020 (Mesures 62, 63, 64) « Développement local mené par les acteurs locaux ». Les projets éligibles à la mesure DLAL FEAMP concernent les zones suivantes : Littoral, zone lacustre, zone humide, eaux territoriales. Les projets éligibles au programme LEADER FEADER concernent toutes les autres zones du périmètre du GAL.
- **FEDER** : PO Etat FEDER-FSE 2014-2020 : Axe 9 – Promouvoir l'innovation et la compétitivité des entreprises au service du développement économique et de l'emploi (Objectifs spécifiques 9.1 et 9.2). La ligne de partage pourra se faire sur le montant du projet. Les projets pouvant bénéficier d'un montant supérieur au plafond LEADER seront adressés au FEDER, et ceux inférieurs au plancher FEDER seront étudiés par le GAL.
- **FSE** : NA
- **Autres programmes** : NA

Base réglementaire

- Appellation d'Origine Contrôlée : articles L641-5 à L641-10 du Code Rural
- Article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.
- Articles R. 693-7 à 693-13 du décret no 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)
- Certification de conformité : articles L641-20 à L641-24 et articles R641-58 à R641-68 du Code Rural
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE).
- Exigences et règles liées aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).
- Label Rouge : loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 – articles L 641-1 à L641-4 du Code Rural
- L'article 16 (1) (b) du règlement (UE) n° 1305/2013
- Ligne de partage avec le FEDER : les dispositions sont mentionnées au point 14.1 du programme.
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).
- L'ordonnance 2006-1547 du 7 Décembre 2006
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil
- Règlement (CE) n° 3/2008 relatif à des actions d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et règlements d'application (CE) n° 501/2008 et n°737/2013 de la Commission du 30 juillet 2013
- Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91
- Règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (UE) n°251/2014 du 26 février 2014 relatif à la définition, description, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques de produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n°1601/91 du Conseil
- Règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires
- Règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative « produit de montagne » et son rectificatif (Journal Officiel du 19 juin 2014)

Contexte au regard de la priorité ciblée de la stratégie et des enjeux

Encourager des pratiques performantes au niveau social, économique et environnemental

Objectifs stratégiques et opérationnels**Mieux exploiter l'énergie renouvelable et valoriser le développement durable.**

La disposition géographique de Saint-Martin le dote de ressources d'ensoleillement et de vent optimum pour permettre le développement des énergies solaires et éoliennes. Or le parc solaire et éolien est quasi inexistant sur le territoire alors qu'il constitue un atout à mieux développer, valoriser et promouvoir. Le GAL prend conscience du potentiel de développement durable dans la politique de développement du territoire qu'il s'agisse du réchauffement climatique et des enjeux énergétiques, de la gestion durable des ressources naturelles, d'une consommation durable des ressources (notamment l'eau, l'air, la terre) et matières produites.

Il s'agit pour le GAL de promouvoir une démarche de valorisation des énergies renouvelables au travers d'un Schéma de Développement des Energies Renouvelables, en identifiant entre autres des zones de développement éolien et photovoltaïque. De privilégier les actions permettant l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial et toutes initiatives en faveur de l'énergie positive pour la croissance verte.

Cet engagement pour la réduction de l'impact environnemental s'appuie sur une stratégie qui se veut intégratrice, construite autour des questions de logement et de transport. Le GAL s'engage pour le développement de circuits courts de distribution, de l'irrigation raisonnée et des filières liées aux énergies renouvelables (petit éolien, culture de la biomasse). Le territoire du GAL a l'ambition de mieux exploiter et valoriser ses ressources locales, en développant notamment l'économie circulaire afin de devenir un territoire à énergie positive. Toutefois, fort de ses atouts en matière d'énergies renouvelables, des efforts sont à faire pour mieux développer des domaines qui restent en creux comme les filières innovantes (agro-matériaux) et la formation à l'éco-rénovation.

Des réflexions sont à mener pour transformer l'économie du territoire afin qu'elle produise moins de déchets. L'objectif est donc ici de développer des actions innovantes, partenariales et participatives afin de développer des emplois qualifiés dans des filières jusqu'ici peu valorisées sur le territoire.

Effets attendus

- Expérimenter de nouvelles filières et/ou les développer de manière innovante.
- Agir de manière coordonnée pour un territoire à énergie positive qui développe une économie circulaire
- Elaborer et mettre en œuvre le Schéma de Développement des Energies Renouvelables
- Elaborer et mettre en œuvre le Plan Climat Energie Territorial

Descriptif des actions

- Action de formation, d'immersion, d'échanges de bonnes pratiques, de coaching, de services de montage de dossier de financement, de services d'études et de prospection dans le cadre de l'installation ou du développement d'activités rurale, agricoles, agroécologiques, agro-industrielles, d'agro-transformation ancrées sur le territoire.
- Mise en œuvre de jardins collectifs ou communautaires (familiale, partagés, d'insertion), agriculture urbaine ;
- Mise en œuvre d'une offre mutualisée en matière de préservation des terres agricoles, d'économies d'énergies et d'eau, à destination du public ou du privé :
 - Irrigation raisonnée des parcelles ;
 - Investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau ;
 - Investissements en faveur des infrastructures d'améliorations foncières ;
 - Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques ;
 - Filières liées aux énergies renouvelables ;
 - Petits éoliens ;
 - Energies solaires ;
 - Energie hydraulique ;
 - Cultures de la biomasse et systèmes de méthanisation ;
 - Gestion des effluents ;

- Eco-rénover l'habitat individuel et collectif.
- Operations de développement et de valorisation des énergies renouvelables avec une méthodologie participative, en impliquant la société civile :
 - Operations de formation en éco-rénovation ;
 - Operations liées à l'émergence de filières d'agro ou de biomatériaux et formation/sensibilisation à leur utilisation ;
 - Actions innovantes sur la gestion des déchets ménagers et industriels (hors dispositifs existants) ;
 - Conseils en matière d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
 - Développer l'usage des agro-matériaux ;
 - Développer des actions innovantes, partenariales et participatives afin de développer des emplois qualifiés dans des filières jusqu'ici peu valorisées sur le territoire. Initiatives en faveur de l'énergie positive pour la croissance verte ;
 - Initiatives relatives à la réduction de l'impact environnemental autour des questions de logement et du transport ;
 - Initiatives en faveur de la transformation de l'économie du territoire afin qu'elle produise moins de déchets.
- Etudes en lien avec le développement, la valorisation et la promotion du potentiel de développement durable :
 - Identification des zones de développement éolien et photovoltaïque ;
 - Elaboration et mise en œuvre du Schéma de Développement des Energies Renouvelables ;
 - Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Energie Territorial ;
 - Honoraires d'architectes ;
 - Rémunération d'ingénieurs ;
 - Etudes de faisabilité ;
 - Diagnostics énergétiques ;
- Actions visant à la mise en œuvre d'une politique de développement territoriale relatif à la problématique du réchauffement climatique et des enjeux énergétiques, de la gestion durable des ressources naturelles, d'une consommation durable des ressources (notamment l'eau, l'air et la terre) et des modes de productions.

Outre les actions décrites ci-dessus, cette fiche action transfère un grand nombre de mesures et de sous-mesures du PDRGSM (Cf. annexes 01 et 02) :

- FEADER : PDRGSM :
 - **M04 – Investissements physiques**
 - Sous mesures 4.1 – Investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles
 - Volet D : Irrigation raisonnée à la parcelle
 - Volet E : Performance énergétique
 - Sous mesures 4.3 – Investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie
 - Volet A : Investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau
 - Volet B : Investissements en faveur des infrastructures d'amélioration foncières
 - Sous mesures 4.4 – Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques
 - **M08 – Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts**
 - Sous mesure 8.1 – Boisement et création de surface boisée : coût de mise en place et maintenance
 - Sous mesure 8.2 – Systèmes agro-forestiers : coût de mise en place et de maintenance

- Sous mesure 8.5 – Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

○ **M10 - Agroenvironnement – climat**

- Sous mesure 10.1.1 – Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité
- Sous mesure 10.1.2 – Apiculture raisonnée
- Sous mesure 10.1.4 – Préservation du jardin créole
- Sous mesure 10.1.6 – Absence de traitements herbicides en cultures maraîchères, vivrières et fruitières
- Sous mesure 10.1.8 – Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse dans les systèmes Maraîchers

Pour une description des actions, veuillez-vous reporter à la section « description du type d'opération » du PDRGSM pour chaque mesure et sous-mesure du PDRGSM retenue dans cette fiche.

Bénéficiaires

- Collectivité de Saint-Martin
- CCISM
- Etablissements publics de la Collectivité de Saint-Martin
- Etablissement des eaux et structures de production d'eau
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs (personnes physiques ou morales)
- Personnes physiques ou morales ayant sa résidence fiscale domiciliée à Saint-Martin
- Propriétaires privés (forêts)
- Groupement foncier agricole
- SAFER
- Associations syndicales autorisées
- Associations à but non lucratif

Conditions d'éligibilité

- Pour la mise en œuvre de l'ensemble des actions de cette fiche, le siège des porteurs de projet doit être localisé à Saint-Martin.

En ce qui concerne les mesures provenant du PDRGSM, veuillez vous référer à la section « conditions d'admissibilités » du PDRGSM En fonction de la nature du projet, sous réserves des dispositions particulières ci-dessous :

- Pour l'application à Saint-Martin des « conditions d'admissibilité » de la sous-mesure 8.1 (§8.2.9.3.1.6. et de la sous-mesure 8.2 (§ 8.2.8.3.2.6.) : La liste d'espèces forestières éligibles devra faire l'objet d'une validation en commission *ad hoc* regroupant les institutions compétentes.
- Pour son application à Saint-Martin les « conditions d'admissibilité » de la sous-mesure 10.1.1 (§8.2.8.3.1.6.): Le nombre de colonies est fixé par décret, conformément aux dispositions de l'Ordonnance no 2016-391 du 31 mars 2016 et au Décret no 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime. A défaut du décret à paraître, le nombre de colonies est porté à 60.

Dépenses éligibles

- Frais pédagogique (Ensemble de coûts induits facturé par un centre de formation permettant d'inculquer ou dispenser un savoir ou une méthode à un individu ou à un groupe d'individus dans le but d'acquérir ou de renforcer ses connaissances dans un ou plusieurs domaines de compétence)
- Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, de transport terrestre, fluvial, maritime et aérien ;
- Frais d'études et de prospection ;
- Les coûts indirects ;
- Dépenses immatérielles : prestations externes, petits équipements et petits matériels liés à l'opération ;
- Dépenses d'investissements à l'exclusion des dépenses liées à l'acquisition immobilière bâtie ou non ;
- Prestations internes : salaires et charges de personnel directement en charge de l'action, et déplacements ;

- Coût de production ou d'achat des plants (projet d'agroforesterie) améliorant la résilience et la valeur environnementale ;
- Coûts de plantation et les autres coûts nécessaires directement liés à la plantation ;
- Frais liés au plan de boisement, aux traitements, travaux de mise en défends de la parcelle, la replantation en cas de dommages biotiques ou abiotiques, rétablissement des limites parcellaires, création et rétablissement de cloisonnements ;
- Entretien ponctuel de la plantation ou de la régénération : dépressage, élagage, éclaircie, coupe d'espèces considérées comme indésirables ;
- Lutte contre une espèce invasive ;
- Opérations pilotes au profit d'espèces ou d'habitat : création ou restauration de zones nourricières,
- Abris de protection, plantation d'arbres à graines, corridors ;
- Surcoût et pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques agricoles.
- Les dépenses de personnel sont éligibles : Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire tel qu'édicté à l'article 68 du règlement européen n°1303/2013 :
« Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.

1. Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :

- a) Un taux forfaitaire maximal de 25% des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'Etat membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;
- b) Un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ;
- c) Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 149, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au premier alinéa, point c) du présent paragraphe.

2. Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par ~~1720 heures~~ 1607 heures. »

En application des mesures du PDRGSM retenues dans cette fiche, les « dépenses éligibles » correspondent aux dispositions décrites aux sections « coûts admissibles » du PDRGSM.

Critères de sélection des projets

La sélection sera assurée selon les grands principes suivants :

- Implication collective des professionnels ;
- Economies d'énergies ou d'eau réalisées ;
- Réduction ou valorisation de déchets et/ ou de matériaux locaux ;
- Priorité donnée aux projets mutualisés ou multi partenariaux associant public, privé et population locale ;
- Priorité donnée aux projets d'intérêt collectif et répondant à la stratégie du territoire ;
- Création d'une activité innovante à l'échelle de la zone d'action du projet ;
- Amélioration du maillage territorial ;
- Etendue/ Portée géographique du projet ;
- Création d'emploi ;
- Conforme à la stratégie territoriale LEADER;
- Conforme le cas échéant aux schémas d'aménagement et de développement territorial existants sur le territoire de Saint-Martin ;

Les critères de sélection seront hiérarchisés par le comité de programmation par ordre d'importance. Une note sera associée à chaque critère permettant à chaque projet d'être qualifié et sélectionné ou rejeté par le comité de programmation.

La section des projets sera assurée selon les principes applicables au PDRGSM.

Les conditions d'admissibilités et les critères de sélection sont précisés en annexe 03.

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

Modalités spécifiques de financement

Les références des mesures du PDRGSM retenues dans cette fiche sont reportées ci-dessous au paragraphe « Articulation avec d'autres mesures ». Les montants et taux d'aide applicables aux agriculteurs porteurs de projet sont définis dans le PDRGSM, sous réserve des exceptions et adaptations prévues ci-après :

M04 – Investissements physiques

- Sous mesures 4.1 – Investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles
 - Volet D : Irrigation raisonnée à la parcelle
 - Le taux d'aide publique est de 80%
 - Le montant d'aide publique est plafonné à 100 000.00 €
 - Volet E : Performance énergétique
 - Le taux d'aide publique est de 80%
 - Le montant d'aide publique est plafonné à 100 000.00€

- Sous mesures 4.3 – Investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie
 - Volet A : Investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau
 - Le taux d'aide publique est de 80%
 - Le montant d'aide publique est plafonné à 100 000.00€
 - Volet B : Investissements en faveur des infrastructures d'amélioration foncières
 - Le taux d'aide publique est de 80%
 - Le montant d'aide publique est plafonné à 100 000.00€

- Sous mesures 4.4 – Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques
 - Le taux d'aide publique est de 100%
 - Le montant d'aide publique est plafonné à 100 000.00€

Indicateurs de résultat et / ou d'impact

- Nombre d'action relative à la mise en œuvre d'une offre mutualisée en matière de préservation des terres agricoles, d'économies d'énergies et d'eau, à destination du public et du privé ;
- Nombre d'opérations de développement et de valorisation des énergies renouvelables
- Nombre d'études en lien avec le développement, la valorisation et la promotion du potentiel de développement durable
- Nombre d'études réalisées en lien avec le développement, la valorisation et la promotion du potentiel de développement durable
- Nombre de mise en œuvre d'études en lien avec le développement, la valorisation et la promotion du potentiel de développement durable
- Nombre d'actions visant à la mise en œuvre d'une politique de développement territoriale relatif à la problématique du réchauffement climatique et des enjeux énergétiques, de la gestion durable des ressources naturelles, d'une consommation durable des ressources
- Nombre d'investissements matériels et immatériels relatifs à l'irrigation raisonnée à la parcelle
- Nombre de bénéficiaires de la mesure d'investissements matériels et immatériels relatifs à l'irrigation raisonnée à la parcelle
- Nombre d'investissements matériels et immatériels relatifs à la performance énergétique
- Nombre de bénéficiaires de la mesure d'investissements matériels et immatériels relatifs à la performance énergétique
- Nombre d'investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie
- Nombre de bénéficiaire de la mesure d'investissements matériels et immatériels relatifs à la performance énergétique
- Nombre d'investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau
- Nombre de bénéficiaires de l'investissement en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau
- Nombre d'investissements en faveur des infrastructures d'amélioration foncières
- Nombre de bénéficiaires de l'investissement en faveur des infrastructures d'amélioration foncières

- Nombre d'investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques
- Nombre de bénéficiaires d'investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques
- Nombre d'investissement de boisement et création de surface boisée
- Nombre de bénéficiaires de l'investissement de boisement et création de surface boisée
- Nombre d'investissement réalisé pour la mise en place et de maintenance du système agro-forestier
- Nombre de bénéficiaires de l'investissement pour la mise en place et la maintenance du système agro-forestier
- Nombre d'investissement améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers
- Nombre de bénéficiaires de l'investissement améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers
- Nombre d'opérations d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité
- Nombre de bénéficiaires de l'opération d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité
- Nombre d'opérations relatives à l'apiculture raisonnée
- Nombre de bénéficiaire de l'aide relative à l'apiculture raisonnée
- Nombre d'opérations de préservation du jardin créole
- Nombre de bénéficiaires de l'opération de préservation du jardin créole
- Nombre de bénéficiaires relatifs à l'absence de traitements herbicides en cultures maraîchères, vivrières et fruitières
- Nombre de bénéficiaires relatifs à l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse dans les systèmes maraîchers
- Nombre de bénéficiaires de l'aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologiques
- Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement / climat
- Superficie (ha) soumis à la conversion à l'agriculture biologique
- Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers
- Détail et total des dépenses publiques (COM/FEADER)
- Détail et total des investissements (publics et privés)

Articulation avec d'autres mesures

Ligne de partage avec les autres programmes

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEAMP, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme Leader.

- **FEAMP** : PON FEAMP 2014-2020 (Mesures 62, 63, 64) « Développement local mené par les acteurs locaux ». Les projets éligibles à la mesure DLAL FEAMP concernent les zones suivantes : Littoral, zone lacustre, zone humide, eaux territoriales. Les projets éligibles au programme LEADER FEADER concernent toutes les autres zones du périmètre du GAL.
- **FEDER** : PO Etat FEDER-FSE 2014-2020 : Axe 11 – Assurer les bases d'un développement durable respectueux de l'environnement » (Objectif spécifique 11.1). La ligne de partage pourra se faire sur le montant du projet. Les projets pouvant bénéficier d'un montant supérieur au plafond LEADER seront adressés au FEDER, et ceux inférieurs au plancher FEDER seront étudiés par le GAL.
- **FSE** : NA
- **Autres programmes** : PO CTE Saint Martin- Sint Maarten 2014-2020 (Axe 1 OS 1) : Les projets de coopération transfrontalière éligibles ne seront pas étudiés par le GAL dans le cadre du programme LEADER.

Base réglementaire

- Article 28, 47 et 48 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

- Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013
- Article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Articles 21 à 26 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil
- Articles L.411-1, L.414-3, L.414-19, L.371-1 et suivants et R141-13 à 17 du Code de l'environnement
- Code de l'environnement sur les études d'impact (articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16)
- Code forestier- livre II
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)
- Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation de pesticides compatible avec le développement durable
- Exigences et règles liées aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Titre IV, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013

Contexte au regard de la priorité ciblée de la stratégie et des enjeux

La coopération interterritoriale, transnationale et transfrontalière au service de l'efficacité du projet territorial

Objectifs stratégiques et opérationnels**Enrichissement du projet territorial grâce à la coopération**

La situation géographique de l'île de Saint-Martin : l'étroitesse du territoire, la frontière terrestre avec la partie hollandaise et la proximité immédiate des îles avoisinantes font de la coopération une des clés du succès des actions qui seront mené par cette démarche LEADER dans laquelle le territoire du GAL s'inscrit pleinement. La coopération permet l'enrichissement d'un projet, car elle met en perspective les savoir-faire des uns et des autres et fait tirer profit de l'expérience acquise ailleurs. Elle permet de réaliser son projet avec plus d'ambitions, la réalisation commune permettant des économies d'échelle, plus d'envergure et accroît la légitimité du projet de territoire par des actions partagées inter territorialement et internationalement.

Les objectifs sont donc de conforter notre programme d'action et de coopérer activement dès le début du programme pour maintenir et développer les dynamiques interterritoriales déjà engagées et également rechercher de nouvelles coopérations notamment en agriculture et en pêche ainsi que sur les services, la valorisation des ressources locales et la transition énergétique particulièrement avec la partie hollandaise de l'île.

Il s'agit de développer des partenariats et programmes d'actions sur les thématiques retenues par le GALsm, en coopération avec les territoires voisins concernés par ces thématiques.

Effets attendus

- Développement de la pratique d'échanges d'idées, d'expériences et de transferts de compétences entre territoires en vue d'améliorer les pratiques locales actuelles et de les rendre plus innovantes
- Développement de la réalisation d'actions communes entre territoires
- Développement et/ou renforcement des réseaux entre territoires
- Développement des prises de décisions collectives

Descriptif des actions

- Frais pédagogique (Ensemble de coûts induits facturé par un centre de formation permettant d'inculquer ou dispenser un savoir ou une méthode à un individu ou à un groupe d'individus dans le but d'acquérir ou de renforcer ses connaissances dans un ou plusieurs domaines de compétence)
- Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, de transport terrestre, fluvial, maritime et aérien ;
- Coopération transfrontalière sur des problématiques communes avec la partie hollandaise :
 - Réaliser un programme de gestion des déchets sur l'île
 - Réaliser l'aménagement concerté des sentiers de randonnées interconnectés
 - Aménagement de voie verte
 - Problématiques liées à la santé et au bien être animale ainsi qu'à la protection des végétaux
 - Problématiques liées à la santé humaine, à l'inclusion sociale ainsi qu'aux loisirs
 - Problématiques liées aux modes de transports et des voies de communication
 - Signalétiques harmonisées
- Coopération transfrontalier, interterritoriale et transnationale avec les îles avoisinantes et les pays tiers :
 - Problématiques liées à l'agriculture et à l'élevage en particulier
 - Problématiques liées à la pêche et à l'aquaculture
 - Créer, organiser, animer des évènements festifs, culturels ou scientifiques
 - Adhérer au réseau régional, national et international pour construire des partenariats et des actions de coopération à l'échelon local
 - Participation aux bourses de coopération organisées par le réseau rural
 - Opérations de mise en valeur touristique, économique, patrimoniale, environnemental et social
 - Développement d'outils de promotion privilégiant les partenariats Public/Privé
 - Appui à l'approvisionnement du territoire et des territoires voisins en produits locaux
 - Réalisation d'outils de promotion et de communication :
 - Application mobile
 - Formations

- Campagne de sensibilisation

Outre les actions précitées, cette fiche action transfère deux sous-mesures du PDRGSM :

FEADER : PDRGSM – sous mesure 19.3

- **M16 – Coopération**

- Sous mesures 16.1 – Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI

- **M19 – Soutien au développement local LEADER**

- Sous mesures 19.3 – Préparation et mise en œuvre des actions de coopération des GAL

Pour une description de ces actions, veuillez vous reporter à la section « description du type d'opération » du PDRGSM pour chaque mesure et sous-mesure du PDRGSM retenue dans cette fiche.

Bénéficiaires

- Groupe d'Action Locale de Saint-Martin
- Collectivité de Saint-Martin et ses établissements
- CCISM

Conditions d'éligibilité

- Pour ce qui relève de la coopération transfrontalière, interterritoriale et transnationale avec les îles avoisinantes et les pays tiers et de la sous mesure 19.3 :
 - La demande d'aide préparatoire doit contenir les données montrant la possibilité d'aboutir à un partenariat au travers de l'action :
 - Objectifs de l'action,
 - Descriptif de l'action et planning de travail.
 - Les conditions d'éligibilité doivent être développées dans les stratégies de développement local.
- Pour ce qui relève de la sous-mesure 16.1 – Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI, les conditions d'éligibilité sont décrites au §8.2.13.3.1.6. du PDRGSM.

Dépenses éligibles

- Frais pédagogique (Ensemble de coûts induits facturé par un centre de formation permettant d'inculquer ou dispenser un savoir ou une méthode à un individu ou à un groupe d'individus dans le but d'acquérir ou de renforcer ses connaissances dans un ou plusieurs domaines de compétence)
- Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, de transport terrestre, fluvial, maritime et aérien ;
- Frais d'études et de prospection ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles : Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire tel qu'édicté à l'article 68 du règlement européen n°1303/2013 : « Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.
 1. Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :
 - a) Un taux forfaitaire maximal de 25% des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'Etat membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;
 - b) Un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ;
 - c) Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 149, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au premier alinéa, point c) du présent paragraphe.

2. Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par ~~1720 heures~~ 1607 heures. »

- Dépenses immatérielles :
 - Coûts de préparation technique ;
 - Frais de sous-traitance et prestations de service et d'experts ;
 - Frais liés à la prospection et aux études ;
 - Frais de communication, de réunions, de séminaires, d'animation et de coordination des travaux préparatoires et de pilotage du projet
 - Frais liés à la diffusion des résultats du projet ;
- Dépenses matérielles :
 - Equipements
 - Achats de fournitures, matériels, consommables et matériels directement liés à l'opération
 - Dépenses d'investissements à l'exclusion des dépenses liées à l'acquisition immobilière bâtie ou non.
- Prestations internes :
 - Salaires et charges de personnel directement en charge de l'action,
 - Frais de déplacement directement liés à l'opération

Les actions peuvent se dérouler hors de Saint-Martin dans le respect des plafonds fixés à l'article 70 du règlement (UE) n°1303/2013.

Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen n°1303/2013.

Critères de sélection des projets

La sélection sera assurée selon les grands principes suivants :

- Caractère structurant des projets
- Qualité des démarches prospectives en lien avec la stratégie du GAL
- Caractère durable des aménagements et des activités proposées

Les critères de sélection seront hiérarchisés par le comité de programmation par ordre d'importance. Une note sera associée à chaque critère permettant à chaque projet d'être qualifié et sélectionné ou rejeté par le comité de programmation.

La section des projets sera assurée selon les principes applicables au PDRGSM.

Les conditions d'admissibilités et les critères de sélection sont précisés en annexe 03.

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

Modalités spécifiques de financement

- Taux maximum d'aides publiques : 100% des dépenses éligibles (sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable).
- L'aide maximale est fixée à 333 333,33 € HT

Indicateurs de résultat et / ou d'impact

- Nombre d'opération de coopération transfrontalier sur des problématiques communes avec la partie hollandaise
- Nombre d'opération de coopération interterritoriale et transnationale avec les îles avoisinantes et les pays tiers
- Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement)
- Détail et total des dépenses publiques (COM/FEADER)
- Détail et total des investissements (publics et privés)

Articulation avec d'autres mesures

Ligne de partage avec les autres programmes

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEAMP, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme Leader.

- **FEAMP** : PON FEAMP 2014-2020 (Mesures 62, 63, 64) « Développement local mené par les acteurs locaux ». Les projets éligibles à la mesure DLAL FEAMP concernent les zones suivantes : Littoral, zone lacustre, zone humide, eaux territoriales. Les projets éligibles au programme LEADER FEADER concernent toutes les autres zones du périmètre du GAL.
- **FEDER** : NA
- **FSE** : NA
- **Autres programmes** : PO CTE Saint Martin-Sint Maarten 2014-2020 / PO CTE Caraïbes 2014-2020 (INTERREG V)

La ligne de partage pourra se faire sur le montant du projet. Les projets pouvant bénéficier d'un montant supérieur au plafond LEADER seront adressés au FEDER (CTE), et ceux inférieurs au plancher FEDER (CTE) seront étudiés par le GAL.

Base réglementaire

- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Règles générales et particulièrement l'Article 56 du Règlement FEADER N°1305/2013 ;
- Règlement (UE) n°1305/2013 - Articles 19, 20, 35(6), 44, 45
- Règlement (UE) FEADER n° 1305/2013 ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 - Articles 19, 20, 33 à 35, 65 à 71

6. Description de la gouvernance

6.1. Participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions

Les éléments exposés préalablement constituent la matière sur laquelle repose l'appréhension du territoire de Saint-Martin à partir de regards croisés de ses principaux acteurs. Les sources d'informations sont issues d'une approche ascendante. A bien des égards, cette approche, bien que fastidieuse est en effet la seule garantie d'un équilibre au sein des thématiques traitées dans un temps contraint.

6.2. Composition du comité de programmation

Membres publics (3 sur 7 = 42.86 %)			
Nombre de sièges	Nombre de voix	Titulaires	Suppléant
1	2 (avec voix prépondérante en cas de partage des voix)	Le Président du Conseil Territorial ou son représentant (désigné par la Présidente du Conseil Territorial)	Un membre du Conseil Territorial (désigné par la Présidente du Conseil Territorial)
1	1	Membre du Conseil Territorial (désigné par la Présidente du Conseil Territorial)	Membre du Conseil Territorial (désigné par la Présidente du Conseil Territorial)
1	1	Le Directeur de la Chambre de Commerce Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)	Un Technicien de la Chambre de Commerce Interprofessionnelle de Saint-Martin (désigné par les instances de la CCISM)
Total 3	Total 4		

Membres privés (4 sur 7 = 57.14 % donc supérieur à 51% des sièges)			
Nombre de sièges	Nombre de voix	Titulaires	Suppléant
1	1	Un Agriculteur ou un citoyen issu de la filière agricole (Désigné par la Présidente)	Un Agriculteur ou un citoyen issu de la filière agricole (Désigné par la Présidente)
1	1	Un Marin Pêcheur ou un citoyen issu de la filière pêche ou de l'aquaculture (Désigné par la Présidente)	Un Marin Pêcheur ou un citoyen issu de la filière pêche ou de l'aquaculture (Désigné par la Présidente)
1	1	Un Artisan ou un citoyen issu de la filière restauration (Désigné par la Présidente)	Un Artisan ou un citoyen issu de la filière restauration (Désigné par la Présidente)
1	1	Un Commerçant ou un citoyen issu de la filière Hôtellerie (Désigné par la Présidente)	Un Commerçant ou un citoyen issu de la filière Hôtellerie (Désigné par la Présidente)
Total 4	Total 4		

La répartition des sièges s'attachera à respecter le principe de la parité homme/femme. Dans la mesure du possible, la composition des membres privés devra comporter un retraité et un demandeur d'emploi.

La nomination d'un éventail de corps de métiers représentatif du tissu économique du territoire est le fondement de l'approche ascendante du GAL qui permet un maillage parfait avec les zones d'emploi et les bassins de vie. Ce qui permettra entre autre de rendre visible l'action du GAL pour renforcer le partenariat et améliorer la performance de ces actions.

6.3. Fonctionnement du comité de programmation

6.3.1. Composition du comité de programmation

Le comité de programmation est composé de membres, titulaires et suppléants. Il est constitué au minimum de 51% de représentants du secteur privé. Chacun des membres aura un suppléant et chaque suppléant est affecté à un seul titulaire. Tous les membres y compris les suppléants sont invités. Les suppléants participent au débat et obtiennent voix délibérative en cas d'absences de leur titulaire.

6.3.2. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Changement d'élu de la structure représentée
- Démission qui doit être adressée par écrit au Président du Comité de Programmation
- Radiation pour motif grave (confusion d'intérêt, atteinte grave à l'image du GAL...). Celle-ci sera prononcée par le Comité de Programmation après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
- L'absence à trois réunions consécutives au Comité de Programmation sans excuses.

6.3.3. Présidence

Le Comité de Programmation est présidé par le Président du GAL, élu lors du premier comité de programmation, ainsi que les vice-présidents. En cas d'empêchement, le premier vice-président assurera la Présidence.

6.3.4. Les compétences du Comité

Le Comité de programmation est le seul organe habilité à programmer des opérations au titre de LEADER 2014-2020.

A ce titre, il doit :

- Avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- Examiner et approuver les critères de sélection des opérations financées au titre de chacune des actions, eu égard notamment aux priorités retenues et aux objectifs fixés ;
- Se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre de Leader et statuer sur chacun des projets ;
- Evaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de la stratégie,
- Etablir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement ;
- Examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes mesures, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- Examiner le suivi financier ;
- Assurer un suivi attentif de la réalisation des opérations afin de procéder aux relances nécessaires et éventuellement déprogrammer les projets dormants en application de la convention attributive d'aide.
- Mettre en place des commissions thématiques ad hoc selon les besoins de la mise en œuvre du programme (appel à projet, communication...)
- En matière de coopération, le comité de programmation du GAL est responsable de la programmation des opérations de coopération.

6.3.5. Comité de suivi et d'évaluation

Le comité de suivi et d'évaluation est constitué de 2 à 3 membres désignés par le Comité de Programmation et 3 personnes extérieures au GAL membre du Comité Technique de sélection. Le Comité de suivi et d'évaluation se tient une fois par an. Il a pour mission la mise en place du dispositif de suivi-évaluation, afin d'évaluer la mise en œuvre du programme et sa cohérence avec la stratégie ciblée, de façon « *in itinere* » ainsi que dans les phases intermédiaires et finales du programme.

6.3.6. Modalités de fonctionnement

Le Comité de Programmation délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- 50% des membres du Comité de Programmation ayant voix délibérante sont présents au moment de la séance ;

- Plus de 50% des membres présents lors de la séance du Comité de Programmation appartiennent au collège privé présenté dans la liste annexée

Le GAL invite systématiquement à assister à son Comité de Programmation :

- L'autorité de gestion
- L'organisme payeur
- Les co-financeurs

Chaque porteur de projet viendra présenter et défendre son projet devant l'ensemble du Comité de Programmation, mais il est possible d'en confier la présentation à l'équipe du GAL à leur demande.

Le Comité de Programmation est présidé par le Président du GAL.

L'ordre du jour du Comité de Programmation comprend au minimum les points suivants :

- Validation du compte-rendu du précédent Comité de Programmation
- Examen des projets pour avis d'opportunité et sélection
- Examen des projets pour programmation
- Point sur l'avancement opérationnel et financier
- Questions diverses

En cas d'urgence ou de nécessité, le Président peut soit décider de convoquer une réunion exceptionnelle, soit de lancer une consultation écrite auprès des membres du Comité de Programmation.

6.3.7. Fréquence des Comités de Programmation

Les Comités de Programmation auront lieu à minima 3 fois par an en articulation avec les calendriers des co-financeurs

6.3.8. Préparation des réunions du Comité de Programmation

Les réunions du Comité de Programmation sont préparées par les techniciens de la structure porteuse du GAL. Le GAL s'attachera à préparer le plus en amont possible les réunions du Comité de Programmation notamment en intégrant les résultats des Comités de Sélection et en réunissant le Comité Technique des co-financeurs. Les dates et lieux de réunion sont fixés par le Président du GAL. Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance par tous moyens pouvant donner date certaine. Elles seront accompagnées d'un dossier comprenant :

- Un compte-rendu du précédent Comité de Programmation
- Une description des projets présentés pour avis d'opportunité accompagnée de grilles de sélection
- Une description des projets présentés pour programmation définitive

Dans un souci de minimiser les impacts environnementaux, la communication électronique sera privilégiée.

6.3.9. Secrétariat du Comité de Programmation

L'équipe technique du GAL assure les tâches de secrétariat du Comité de Programmation. Le compte-rendu de chaque réunion est dressé par le secrétariat et signé par le Président du GAL. Il vaut décision de sélection ou de programmation. Il est adressé à l'ensemble des membres présents ou excusés du Comité de Programmation, ainsi qu'aux différents partenaires invités à ses réunions. Le secrétariat s'assure de la préparation de la documentation, du suivi, des rapports, des ordres du jour et des comptes rendus des réunions.

6.3.10. Consultation écrite du Comité de Programmation

Afin d'assurer la fluidité de la programmation, le Président du GAL peut décider de consulter par écrit les membres du Comité de Programmation. Il est possible de recourir à cette procédure dans 2 cas de figure principaux :

- pour les reprogrammations ou déprogrammations d'opérations déjà examinées en réunion par le Comité de Programmation ;
- dans les cas où le délai de réunion du Comité de Programmation rend impossible la réalisation de l'opération. Ces cas d'urgence devront être justifiés par le bénéficiaire potentiel et seront appréciés par le Président du GAL.

Pour la consultation, l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen du projet est transmis aux membres du Comité de Programmation. Ces derniers disposent d'un délai de 10 jours pour rendre leur avis par écrit. La décision du Comité de Programmation dans le cadre de la consultation écrite doit respecter le principe du double quorum suivant :

- 50% des membres du Comité de programmation ayant voix délibérante ont répondu à la consultation ;
- plus de 50 % des membres du Comité de Programmation ayant répondu à la consultation écrite appartiennent au collège privé.

6.3.11. Les modalités de sélection des projets

La mise en œuvre du programme se décline selon 2 modalités :

- La programmation au fil de l'eau
- La publication régulière d'appels à projets ou à propositions

Pour ces 2 modalités, le principe retenu pour la sélection des projets vise à garantir l'attribution des aides aux projets dont les opérations contribueront le plus à atteindre les objectifs stratégiques et les résultats attendus du plan de développement local.

Pour cela une procédure de sélection transparente, ouverte et non-discriminatoire doit être respectée. Elle sera clairement définie dans l'appel à projet ou à proposition.

L'équipe du GAL veillera à ce que les procédures et les critères de sélection soient bien compris par les porteurs de projet potentiels.

La procédure sera consignée dans une « fiche de processus de sélection » pour chaque projet de la façon suivante :

- Analyse règlementaire (par l'équipe technique)
- Classification des projets selon des critères objectifs et mesurables (par un comité technique de sélection).
- Discussion (par le comité de programmation)
- Décision prise par le comité de programmation

Ainsi après discussion et débat, le comité de programmation peut donner un avis favorable, défavorable aux projets soumis au vote.

Les membres du Comité de Programmation sont destinataires du relevé de décisions du précédent comité de programmation, des projets qui seront soumis en comité, de l'avancement financier du programme.

6.3.12. Les décisions du Comité de Programmation

Le Comité de Programmation délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- 50 % des membres ayant voix délibérantes sont présents
- Plus de 50% au minimum des membres ayant voix délibérantes présents relèvent du collège privé

En cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter. Un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien s'il est absent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Comité de programmation mais la recherche du consensus sera la règle.

Le Président de séance dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des votes. Afin d'éviter les conflits d'intérêt si un membre ou un suppléant est porteur d'un projet, il lui sera demandé de bien vouloir s'absenter pendant le temps nécessaire à l'examen et au vote de son dossier. Le calcul du double quorum devra être ajusté en conséquence.

Les décisions du comité de programmation sont retranscrites dans le procès-verbal de la réunion.

Lors de l'examen des projets pour avis d'opportunité, l'avis rendu par le CP présente 4 modalités :

- Favorable : aucune modification du projet n'est exigée
- Favorable sous réserve : peut poursuivre le circuit d'instruction sous réserve de modification
- Ajourné : doit être retravaillé par le porteur du projet en tenant compte des remarques du CP
- Refusé : le projet ne respecte pas les conditions minimales d'accès au programme et est rejeté.

Un courrier de notification de la décision signé du Président est adressé aux bénéficiaires avant l'établissement et l'envoi de la convention attributive d'aide.

6.3.13. Le Comité Technique

Le Comité Technique intervient en amont du Comité de Programmation. Il a un rôle consultatif.

- Il évalue les dossiers éligibles sur la base de critères de sélection objectifs.
- Il donne un avis technique et peut émettre des recommandations sur les projets.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, les agents de la structure porteuse d'un projet ne sont pas sollicités pour donner leur avis.

6.3.14. L'équipe technique

L'équipe technique du GAL se compose de 2,5 ETP qui remplissent en binôme les rôles de coordinateur / animateur, et gestionnaire / chargé de mission coopération. L'équipe technique du GAL fonctionne comme un guichet unique jouant un rôle d'interface avec l'Autorité de Gestion et avec les co-financeurs. L'équipe technique assiste et accompagne les porteurs de projets depuis le montage des demandes de subvention jusqu'au paiement.

Le rôle de coordination du programme LEADER est d'animer le programme LEADER dans son ensemble :

- S'assurer du bon avancement de la programmation LEADER,
 - Faire émerger des projets innovants pour le territoire s'inscrivant dans la démarche LEADER.
- Il accueille les porteurs de projets et étudie l'éligibilité des projets au regard du plan de développement du GAL, en lien avec les services instructeurs. Il organise notamment les comités de programmation et instruit les demandes de subvention ou de paiement en complément du gestionnaire.

Le rôle de gestion du programme LEADER est de faire le suivi administratif et financier des projets. Il instruit les demandes de subvention LEADER et effectue, par ailleurs, la saisie des dossiers sur l'outil Osiris, interface informatique en ligne, partagée entre les GAL, l'Autorité de gestion et l'Agence de services et de paiement (ASP). C'est également la personne référente pour l'émergence et la coordination des projets de coopération LEADER.

7. Plan de financement de la stratégie

7.1. Maquette globale

Orientation stratégique	Sous mesure	Fiche-action (n°)		Total des paiements prévus sur 2014-2023		
				Feader	Contrepartie publique nationale (à titre indicatif)	Total du cofinancement (Feader + contrepartie nationale)
					Financement apporté par la Collectivité de Saint-Martin	
L'agriculture au service de l'économie du territoire	19.2	Installation et développement d'activités agricoles ancrées sur le territoire	1-1	800 000,00 €	88 888,89 €	888 888,89 €
L'agriculture comme appui à l'économie touristique	19.2	Agir sur l'offre et sur l'emploi en exploitant le potentiel touristique	1-2	600 000,00 €	66 666,67 €	666 666,67 €
Valorisation de la ressource locale	19.2	Promotion de l'économie de proximité	2-1	350 000,00 €	38 888,89 €	388 888,89 €
Mieux exploiter l'énergie renouvelable et préserver le patrimoine environnemental	19.2	Développer, valoriser et promouvoir la croissance verte	2-2	250 000,00 €	27 777,78 €	277 777,78 €
Enrichissement du projet territorial grâce à la coopération	19.3	Agir sur le levier de la coopération pour développer l'économie rural	3	300 000,00 €	33 333,33 €	333 333,33 €
Animation, communication et gestion administrative et financière de LEADER	19.4	Mettre en œuvre la stratégie LEADER du FFLAGS	4	650 000,00 €	72 222,22 €	722 222,22 €
		Total général		2 950 000,00 €	327 777,78 €	3 277 777,78 €

Groupe d'Action Locale de Saint-Martin

Direction des Fonds Européens et des Politiques Contractuelles – Imm. Computech, 23 route du Port
– GALISBAY
97150 SAINT-MARTIN

Séverine JUMINER, Animatrice – Gestionnaire

Email : gal@com-saint-martin.fr

 06 90 68 40 22

Réception du public sur rendez-vous.